

première offense de livres, argent courant de cette Province, et pour chaque offense subséquente, une amende et pénalité additionnelle de livres, argent courant susdit, et six mois d'emprisonnement dans la Prison commune du dit District Inférieur de Gaspé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur qui sera ainsi nommé, et appointé comme susdit, aura pouvoir de faire ôter tout rets, seine ou autre embarras qui sera ainsi trouvé dans les susdites Rivières en contravention à cet Acte, et si le Propriétaire de tel rets, seine ou autre embarras n'est pas connu ou ne puisse être trouvé, l'Inspecteur le fera notifier dans l'endroit le plus public qui sera le plus proche du lieu où il aura fait enlever tel embarras, et en cas que personne ne paroisse pour réclamer tel rets ou seine sous dix jours après telle annonce publique, le dit rets ou seine sera vendu pour satisfaire la pénalité encourue, et les frais pour l'avoir fait enlever, ainsi que ceux de l'annonce, et le surplus s'il y en a sera déposé entre les mains du Greffier de la Paix pour le District Inférieur de Gaspé, pour être rendu au Propriétaire de telle seine ou rets : Pourvû qu'il paroisse pour le réclamer dans le cours d'une année après telle vente ; et s'il ne paroît pas ainsi pour faire sa réclamation tel surplus ira à Sa Majesté ; Et toute personne ou personnes qui molesteront, opposeront, ou troubleront ledit Inspecteur dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le présent Acte, telle personne ou personnes encourront pour chaque telle offense une amende de la somme de livres, argent courant de cette Province.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix pour le dit District Inférieur de Gaspé, de faire, dans leurs sessions Générales de la Paix, sur la recommandation et avec la concurrence des Grands Jurés ou une majorité d'entr'eux, telles règles et ordres pour le règlement temporaire et local des Pêches, dans le dit District, qu'il paroîtra expédient aux dits Juges de Paix, pour le bien et l'avantage Général des dites Pêches.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Règle ou ordre qui sera ainsi faite comme susdit, n'aura de force ou d'effet qu'elle n'ait été approuvée ou sanctionnée par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur